



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES SARL

29 route de Clamecy
89660 Asnières-Sous-Bois

Références : 250474
Code AIOT : 0005402912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES SARL, implanté 29 Route de Clamecy - 89660 Asnières-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES SARL
- 29 Route de Clamecy - 89660 Asnières-sous-Bois
- Code AIOT : 0005402912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Asnières-sous-Bois est une carrière de roche calcaire dure, extraite par tirs de mines. Les produits, une fois triés par dimensions, sont utilisés pour la fabrication de béton.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aire étanche pour l'approvisionnement des engins	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Valeurs limites de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Contrôles par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, articles 5.2.3 et 5.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 1.5	Sans objet
2	Accès à la voirie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.6	Sans objet
3	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.4	Sans objet
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.2	Sans objet
7	Zone de protection et de refuge	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.7.3	Sans objet
8	Suivi des batraciens	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.7.4	Sans objet
12	Auto surveillance des	Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 9.2.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux souterraines		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion globale du site apparaît satisfaisante.

La majorité des non-conformités relevées lors des précédentes inspections a été régularisée.

Toutefois, de nouvelles non-conformités ont été constatées et nécessitent une action corrective de la part de l'exploitant. En particulier, le nettoyage et le curage du séparateur d'hydrocarbures devra être réalisé et la zone où sont observés des déchets (ferrailles, bois, caoutchouc, une camionnette hors d'usage) devra être nettoyée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, à une distance horizontale d'au moins 20 m de la RD 199 et à une distance horizontale d'au moins 500 m des habitations.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Inspections des 15/10/2020 et 02/12/2022 (Résumé des constats)</u> Les plans d'exploitation de 2019 et 2021 ne laissaient pas apparaître les distances des bords des excavations de la carrière par rapport aux limites du périmètre autorisé, de la RD 199 et, des habitations.</p> <p><u>Inspection du 17/10/2025</u> L'examen du plan topographique du 30/12/2024 a permis de vérifier le respect des distances prescrites entre les bords des excavations et les limites du périmètre autorisé, la RD 199 ainsi que des habitations.</p> <p>Ce point est soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès à la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.6
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. Une station de lavage des roues des camions est mise en place en cas de nécessité sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée. Les abords du chemin d'accès au site devront être dégagés de tout masque de visibilité et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au Code de la voirie routière et au règlement départemental de voirie. [...]
Constats : <u>Inspection du 02/12/2022</u> (Résumé des constats) Il avait été constaté que le marquage au sol du stop à la jonction avec la RD 951 apparaissait peu visible en raison de dépôts de boues. <u>Inspection du 17/10/2025</u> Il est observé que la voie d'accès au site depuis la RD 951 est en bon état de propreté le jour de l'inspection. En particulier, le tracé du STOP à l'intersection avec la RD 951 est nettement visible. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément à proximité des installations de traitement des granulats et sur la plateforme de stockage. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré. La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.
Constats : <u>Inspections des 15/10/2020 et 02/12/2022</u> (Résumé des constats) Lors de l'inspection de 2020, il avait été observé la présence d'un stock important de stériles

entreposés en limite nord-ouest du site, en dehors de l'emplacement prévu. Malgré les engagements pris lors de la commission de suivi de site de 2019, son déplacement n'avait pas été réalisé au printemps 2020, en raison de la crise sanitaire. L'exploitant avait sollicité un report de ces travaux auprès du préfet, avec un engagement de réalisation au plus tard au printemps 2021. Lors de l'inspection de 2022, l'exploitant avait indiqué qu'environ 65 % du stock de stériles avait été réutilisé dans le cadre du réaménagement du site. Il prévoyait la mise en réaménagement des 35 % de stériles restants au cours de l'année 2023.

Inspection du 17/10/2025

Lors de la visite, il est constaté que la totalité des stériles précédemment entreposés en limite nord-ouest du site ont été intégralement remis en fond de fouille conformément aux engagements de l'exploitant. Le stockage actuel des matériaux et des stériles est réalisé à proximité des installations de traitement ainsi que sur la plate-forme dédiée. La hauteur maximale observée des stockages atteint environ 5 mètres.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aire étanche pour l'approvisionnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche de 430 m² entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Constats :

Inspection du 02/12/2022 (Résumé des constats)

L'aire étanche destinée à l'approvisionnement des engins présentait des dépôts de boues importants lors de l'inspection.

Inspection du 17/10/2025

Au cours de la présente visite, il est nouveau observé la présence de boues au niveau de l'aire étanche.

Ce point n'est pas soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien permanent de l'aire étanche en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche et des bassins de décantation dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p> <p>Paramètre Valeur limites de rejet :</p> <p>MES 35 mg/l DCO 125 mg/l HCT 5 mg/l</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.</p> <p>La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Inspection du 02/12/2022 (Résumé des constats)</u> Deux prélèvements instantanés ont été réalisés par la société Sciences Environnement le 28/07/2021, à la sortie du déshuileur et dans le bassin de décantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les teneurs en matières en suspension (MES) dépassent la valeur limite (74 et 156 mg/L pour une limite de 70 mg/L), - les autres paramètres analysés (DCO, HCT, pH, température) sont conformes aux références réglementaires. <p><u>Inspection du 17/10/2025</u> Des analyses ont été réalisées par la société Sciences Environnement le 7 octobre 2024 (prélèvements instantanés) au niveau du déshuileur et du bassin de décantation :</p> <p>* Déshuileur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 14 mg/l (pour une valeur limite de 70 mg/l) - DCO : <30 mg/l pour (pour une valeur limite de 250 mg/l) - HCT : < 0.1 mg/l (pour une valeur limite de 10 mg/l) - pH : non communiqué - T° : non communiquée <p>* Bassin de décantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 4,7 (pour une valeur limite de 70 mg/l)

<ul style="list-style-type: none"> - DCO : <30 mg/l pour (pour une valeur limite de 250 mg/l) - HCT : 0.1 mg/l (pour une valeur limite de 10 mg/l) - pH : non communiqué - T° : non communiquée <p>Le dépassement en MES constaté lors du précédent contrôle (rapport de 2021) est désormais conforme aux valeurs fixées à la présente prescription. L'exploitant indique que les prochaines analyses sont prévues pour la fin du mois d'octobre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les paramètres pH et température devront être intégrés aux prochaines campagnes d'analyses des eaux de rejet, conformément à la présente prescription. L'exploitant transmettra une copie du rapport des analyses de 2025 dès sa réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Bornage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a procédé à un contrôle par sondage du bornage délimitant le périmètre de l'autorisation. Les bornes ont été correctement localisées et sont nettement visibles sur le terrain. En outre, leur position est correctement reportée sur le plan topographique daté du 31/12/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Zone de protection et de refuge

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.7.3</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Deux zones de protection et de refuge d'au moins 6 m² et d'au moins 1,20 m de haut, composées de pierres, éboulis, bois doivent être aménagées pour l'une à proximité des dépressions humides et pour l'autre à proximité de la mare mitoyenne au nord est du site.</p>

<p>Constats :</p> <p>Deux zones de refuge constituées de pierres ont été identifiées sur le site, l'une située au nord-ouest et l'autre au nord-est. La zone nord-est se trouve à proximité immédiate d'une mare.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Suivi des batraciens

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.3.7.4</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi de la population de batraciens est effectué la première année puis tous les 5 ans. Le bilan de suivi est joint au bilan annuel visé à l'article 10.4 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un compte-rendu de prospection des amphibiens, produit par Sciences Environnement pour l'année 2025, a été présenté à l'Inspection. L'inventaire des amphibiens s'est déroulé au printemps, les 13 mars et 15 mai 2025. Au cours de ce suivi, 5 espèces de batraciens ont été recensées au sein du périmètre de l'autorisation ou en périphérie immédiate : l'Alyte accoucheur, la Grenouille verte, le Pélodyte ponctué, la Rainette verte et le Triton palmé, dont seule l'espèce Pélodyte ponctué figure sur la liste rouge régionale</p> <p>Le compte-rendu conclut notamment que « <i>La création indirecte de milieux de reproduction (bassins de décantation) contribue ainsi à la conservation régionale des différentes espèces</i> » et que « <i>Ces observations semblent également indiquer l'absence d'impact significatif sur la pérennité des populations de batraciens sur le site.</i> »</p> <p>Ainsi, « <i>cette espèce [le Pélodyte ponctué] présente une sensibilité limitée. Comme en 2020, aucune mesure de précaution spécifique n'est nécessaire pour le développement de cette espèce.</i> ».</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Contrôles par des organismes extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 2.4.6</p>
<p>Thème(s) : Autre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.</p> <p>Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appareils de pesage, - les installations électriques, - les poussières.
<p>Constats :</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a communiqué la fiche journalière de production pour le mois de septembre 2025. Ce document renseigne notamment, de manière quotidienne, les</p>

volumes extraits et commercialisés.

Le pont bascule a fait l'objet d'une vérification et d'un ajustage le 10/04/2025 par la société PRECIA MOLEN SERVICE (Reims).

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification le 04/11/2024 par la société SCHOLLAERT ÉLECTRICITÉ (Châtel-Censoir). Toutefois, l'exploitant indique ne pas être en possession du rapport de vérification afférent.

Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées de mai à juin 2025 par la société Sciences Environnement, conformément aux spécifications techniques de la norme AFNOR NF X 43-014. Les mesures ont été effectuées à l'aide de 5 stations de type b et c (jauges de type « Owen ») et d'une station témoin de type a (station témoin). Les résultats obtenus n'appellent pas d'observations particulières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les vérifications électriques doivent être accompagnées d'un rapport permettant d'attester la réalisation du contrôle et d'en consigner les résultats. Ce rapport constitue la preuve de la conformité des installations et le support de suivi des éventuelles actions correctives. La simple mention de la vérification dans le registre de sécurité ne suffit pas à assurer cette traçabilité. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection la copie du dernier rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Constats :

Lors de la visite, il a été observé que le séparateur d'hydrocarbures, implanté à proximité de l'aire étanche destinée à l'approvisionnement des engins, présentait une saturation notable par des boues et des hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date de son dernier nettoyage et curage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire procéder dans les plus brefs délais au nettoyage et au curage du séparateur d'hydrocarbures. Il transmettra à l'Inspection une copie du bordereau de suivi des déchets (boues et hydrocarbures) dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, articles 5.2.3 et 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.2.3 : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>5.2.4 : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des déchets, principalement ferrailles, bois, caoutchouc, une camionnette hors d'usage ont été observés à l'arrière du hangar. Ils sont entreposés à même le sol et à l'air libre, sans aménagement particulier pour la protection de l'environnement. Ces conditions de stockage sont donc susceptibles d'engendrer une pollution des sols.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder au nettoyage de cette zone en faisant évacuer l'ensemble des déchets dans des filières appropriées. Les justificatifs d'évacuation seront transmis à l'Inspection. Dans l'attente de leur élimination ou valorisation, ces déchets maintenus temporairement sur site, devront être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, notamment sur une surface étanche ou en rétention, et, le cas échéant, sous abri.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Auto surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2017, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).</p> <p>Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité extérieur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p> <p>Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.</p>

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuel en période de basses eaux hebdomadaire en période de hautes eaux	Normes en vigueur
Température	Semestrielle	Normes en vigueur
pH	Semestrielle	Normes en vigueur
Conductivité	Semestrielle	Normes en vigueur
Matières en suspension totales (MES)	Semestrielle	Normes en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	Normes en vigueur
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	Normes en vigueur
Nitrates	Semestrielle	Normes en vigueur

[...]

Constats :

Trois piézomètres sont implantés sur le site.

Les derniers relevés des niveaux piézométriques ont été effectués le 13 mars 2025 (hautes eaux) et le 4 août 2025 (basses eaux) par la société Sciences Environnement.

Les analyses des eaux prélevées ont porté sur l'ensemble des paramètres spécifiés dans la présente prescription.

Les résultats analytiques indiquent : « *L'eau au niveau des piézomètres est de qualité médiocre concernant les matières en suspension. Il est illusoire d'espérer l'absence de particules fines au niveau d'un aquifère karstique ; que ce soit en présence ou en l'absence de l'activité de la carrière.*

La concentration en nitrates qualifie l'eau de très bonne qualité au droit de PZ3, de qualité bonne au droit de Pz2 et de qualité moyenne au droit de Pz1. Le pH est proche de la neutralité et qualifie l'eau de très bonne qualité au droit des 3 ouvrages ».

Type de suites proposées : Sans suite